cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 20 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Foulques CHOMBART DE LAUWE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nantes (Loire-Atlantique)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606087-2 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- les courriers adressés au candidat tête de liste :
 - lettre n° 70196 LRAR en date du 8 juin 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026, 19 juin 2026 et 6 juillet 2026 ;
 - lettre n° 72197 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 401 937 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 244 879 euros et un montant de recettes déclarées de 245 027 euros dont 174 735 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a inscrit dans son compte en dépenses à la rubrique "enquêtes et sondages" une somme de 15 600 euros correspondant à un sondage ODOXA. Ce sondage s'apparente à un sondage de notoriété ou d'intention de vote destiné à évaluer les chances de succès du candidat. Le document ayant bénéficié d'un retentissement médiatique et ayant servi à l'orientation de la campagne, il a constitué un moyen de promotion des candidats auprès des électeurs pouvant justifier une prise en considération partielle de son coût au titre des dépenses électorales. Une juste appréciation de la dépense sera faite en ne retenant qu'une partie de la dépense, soit la somme de 7 800 euros. Dès lors, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 7 800 euros.

Les éléments présents au compte de campagne indiquant que deux emprunts bancaires ont été souscrits par le candidat et un de ses colistiers, il y a lieu de requalifier un montant de 45 051 euros, enregistré initialement en versements personnels, en emprunts bancaires. Cette requalification est sans incidence sur le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 237 079 euros, et en recettes à 237 227 euros, dont 166 935 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 190 921 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 237 079 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 148 euros, soit 166 787 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 166 787 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 148 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Foulques CHOMBART DE LAUWE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 237 079 euros

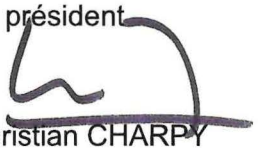
en recettes à 237 227 euros

soit un excédent de 148 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 166 787 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 20 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY